



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/NGO/6
21 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Dix-neuvième session
16 novembre - 4 décembre 1998
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des Ligues des
droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, et
le Centre palestinien de défense des droits de l'homme,
organisation qui lui est affiliée

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est
distribué conformément à la résolution 1988/4 du Conseil économique et social.

[19 octobre 1998]

1. L'objet du présent rapport est de passer en revue les domaines dans lesquels Israël a abrogé l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en violation des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La confiscation des terres et les restrictions imposées à leur utilisation

2. Depuis le début de l'occupation en 1967, Israël a confisqué approximativement 3 millions de dounams sur les 5,8 millions de dounams que représente la superficie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, soit environ 53 % de la superficie des régions palestiniennes. Sous le Gouvernement du Likoud, l'implantation de nouvelles colonies, l'expansion des colonies existantes et la construction de routes de contournement reliant les colonies ont pris un nouvel élan.

3. Il existe plus de 150 colonies dans les territoires palestiniens occupés, comptant au total quelque 320 000 colons. Dans la seule bande de Gaza, il existe 18 colonies avec une population de 5 000 colons.

Les obstacles aux transactions commerciales

4. Suite aux politiques systématiques menées par les gouvernements qui se sont succédé en Israël depuis 1967, l'économie palestinienne est lourdement tributaire d'Israël. Elle est de ce fait extrêmement vulnérable et instable. En raison du refus persistant d'Israël de construire le port maritime de Gaza, d'ouvrir l'aéroport et de permettre le libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, la plupart des importations et des exportations palestiniennes passent par Israël.

5. Pour ce qui est de la pêche maritime, l'Accord intérimaire stipule que les pêcheurs palestiniens sont autorisés à pêcher à l'intérieur d'une zone s'étendant sur 20 milles marins. En réalité, la marine israélienne n'a pas autorisé la pêche au-delà de 6 milles marins. Selon le Ministère palestinien de l'agriculture, la fermeture de la côte de Gaza du 30 juillet au 7 août 1997 s'est soldée par des pertes s'élevant à 30 000 dollars des États-Unis par jour.

La dépossession des ressources en eau et la pollution de l'environnement

6. La liste est longue des atteintes à l'environnement commises par Israël et les colonies juives dans différentes régions de la Palestine. Cette liste comprend notamment :

La pollution des ressources en eau par des substances chimiques et organiques en provenance des colonies;

Le déversement de déchets solides dans des dépotoirs proches des villages et des villes palestiniens;

La construction de chantiers de concassage dans les territoires palestiniens autorisée par l'Administration civile israélienne;

L'épandage de pesticides le long des frontières israélo-palestiniennes;

L'arrachage d'arbres dans les vergers.

7. De plus, Israël prive les Palestiniens de l'utilisation de leur eau. Les ressources palestiniennes en eau sont estimées à 750 millions de mètres cubes, mais les Palestiniens ne sont autorisés à utiliser que 230 millions de mètres cubes. Ainsi, les colons israéliens prélèvent deux fois plus d'eau que les Palestiniens.

La politique de bouclage et ses effets sur les travailleurs palestiniens

8. La politique israélienne de bouclage, partiel ou complet, des frontières autour de la Cisjordanie et de la bande de Gaza a complètement séparé ces deux régions qui n'en font qu'une, aussi bien économiquement que socialement. Cette pratique, qui a été établie au cours des cinq dernières années, est une politique systématique de punition collective infligée au peuple palestinien.

9. Les travailleurs palestiniens en Israël sont aux prises avec des difficultés économiques et voient leurs conditions de vie se détériorer du fait de la politique israélienne de bouclage, qui leur interdit l'accès au travail en Israël. Dans la seule bande de Gaza, il y a eu 54 jours de bouclage total en 1997, représentant 15 % de l'année, le reste de l'année ayant été ponctué de bouclages partiels intermittents. Un bouclage total se solde par une perte de 4 à 6 millions de dollars des États-Unis par jour.

L'exclusion des régimes d'assurance contre les accidents du travail et de sécurité sociale

10. Les employés palestiniens ne disposent ni de moyens reconnus par les autorités, ni de moyens non reconnus pour faire respecter les obligations légales qu'ont envers eux leurs employeurs en Israël. En outre, les bouclages privent ceux parmi eux qui travaillent en Israël de leurs avantages : une interruption de l'activité professionnelle de trois mois par exemple leur fait perdre les avantages et indemnités de l'assurance nationale.

Le traitement restrictif des demandes de regroupement familial

11. Les problèmes créés par la politique israélienne consistant à approuver seulement le minimum de demandes de regroupement familial sont inhérents aux politiques israéliennes concernant les droits de résidence des Palestiniens. Premièrement, selon la politique israélienne en vigueur en matière de regroupement familial, la conjointe d'un Palestinien (ou le conjoint d'une Palestinienne) résidant légalement dans les territoires palestiniens occupés n'est pas autorisée (autorisé) à vivre en tant que résident permanent avec son conjoint (sa conjointe), sauf "cas exceptionnels"; ainsi, le seul moyen pour les membres d'une telle famille de vivre ensemble en toute sécurité est de vivre en dehors des territoires occupés. Deuxièmement, les autorités militaires ont décidé que la résidence permanente sera refusée à un enfant dont le père réside légalement dans les territoires palestiniens occupés si la mère n'a pas le statut de résident, même si l'enfant est né dans les territoires palestiniens occupés. Troisièmement, même ceux qui jouissent du droit de résidence permanente peuvent le perdre, du fait du règlement

arbitraire fixant la durée des séjours que les Palestiniens peuvent effectuer à l'étranger. Ainsi, les conjoints ayant le statut de résident qui choisissent de vivre à l'étranger afin d'être avec leur famille risquent de perdre leur droit de résidence.

La détérioration continue des conditions de vie dans les territoires palestiniens occupés

12. Du fait de la politique israélienne de bouclage, les conditions de vie en Palestine ne se sont jamais détériorées à ce point. Les statistiques indiquent qu'actuellement 10,5 % de la population de la Cisjordanie et 36,3 % de la population de Gaza vivent dans une pauvreté absolue, cette situation ayant empiré depuis le deuxième semestre de 1994 pour les pauvres.

La privation du droit à un traitement médical en dehors de la bande de Gaza

13. La pratique israélienne de bouclage impose des restrictions draconiennes à la circulation des malades habitant à Gaza, voire l'interdit parfois. Ainsi, de nombreux malades sont morts, parce qu'ils ont attendu trop longtemps aux postes de contrôle militaire ou parce qu'ils se sont vu refuser le permis nécessaire. Quand des malades obtiennent le permis qui leur permet d'aller se faire soigner en dehors de la bande de Gaza, le voyage est souvent si fatigant (à cause des longues files aux postes de contrôle israéliens) que leur état fréquemment empire.

La situation insupportable des étudiants de Gaza inscrits en Cisjordanie

14. Les étudiants de Gaza qui poursuivent leurs études dans les universités de Cisjordanie continuent de souffrir, les autorités israéliennes les ayant privés de leurs droits de se rendre dans leur établissement d'enseignement. Depuis le 26 février 1996, les autorités israéliennes ont refusé à plus de 1 200 étudiants de Gaza de réintégrer leurs universités en Cisjordanie. Il leur a été même interdit de vivre dans les régions classées dans l'Accord intérimaire parmi les régions relevant de la juridiction palestinienne. L'armée israélienne a émis une consigne le 12 mars 1996 ordonnant à tous les habitants de Gaza se trouvant en Cisjordanie de retourner immédiatement chez eux. Outre les tracasseries dont ils font l'objet de la part des autorités israéliennes, ceux qui sont retournés illégalement en Cisjordanie vivent dans des conditions difficiles et voient leurs études perturbées.

Conclusion

15. Le présent rapport ne donne que quelques exemples des atteintes graves aux droits de l'homme dont souffrent les Palestiniens dans les territoires occupés. Les organisations qui ont soumis ce rapport estiment que les restrictions imposées à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte ne peuvent être dûment examinées que si Israël s'acquitte de sa responsabilité de rendre compte de l'application du Pacte dans les territoires palestiniens occupés.

16. Israël a directement violé les articles ci-après du Pacte :

- a) Article 1er. Droit à l'autodétermination : droit des peuples d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et de disposer librement de leurs ressources naturelles;
- b) Article 2. Droit à la non-discrimination : droit de jouir des droits individuels sans distinction, exclusion, restriction ou préférence;
- c) Article 6. Droit au travail : les contraintes à la liberté de circulation (art. 12) des travailleurs palestiniens qui accompagnent les bouclages entravent la liberté de choisir un travail ou de se rendre à son travail;
- d) Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables : les travailleurs doivent jouir de conditions de travail sûres et salubres;
- e) Article 9. Droit à la sécurité sociale : les travailleurs doivent jouir des avantages de la sécurité sociale;
- f) Article 10. Droit à la protection de la famille : la famille doit continuer à fonctionner en tant qu'élément naturel et fondamental de la société;
- g) Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence : ceci comprend le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, non seulement pour survivre mais en tant que partie intégrante d'un niveau de vie suffisant. D'autre part, le droit à une nourriture suffisante comprend la répartition équitable, en termes de production et de commerce, des ressources alimentaires par rapport aux besoins;
- h) Article 12. Droit à l'accès aux soins de santé, qui comprend le droit à une bonne hygiène du milieu (le droit à un environnement sain et sûr);
- i) Article 13. Droit à l'éducation : droit à l'accès à l'établissement d'enseignement de son choix.

17. Nous prions le Comité de demander à Israël de faire rapport sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés et le prions également de condamner les pratiques exposées dans le présent rapport.
